

**Unité Départementale Aube - Haute-Marne**

TROYES, le 30 décembre 2021

**Nos réf. :** SAU/PFM/NS n° 21-442  
C:\Users\francois.villerez\Downloads\2021\_12\_22\_RAP\_VF.odt

**Vos réf. :**

**Affaire suivie par :** Pierre-François MASSE  
pierre-francois.massee@developpement-durable.gouv.fr

**Tél. :** 03 51 37 61 81

**Courriel :** ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES**

à Monsieur le Préfet du département de l'Aube

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement - VALAUBIA à LA CHAPELLE-SAINT-LUC – Suite donnée au dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'incinération de déchets

**P.J. :** Projet de lettre à transmettre à l'exploitant

Par transmission du 3 décembre 2021 la société VALAUBIA a transmis à l'inspection des installations classées un dossier de réexamen pour ses installations d'incinération de déchets de son établissement de LA CHAPELLE SAINT-LUC.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier de réexamen permet de prendre acte des déclarations de l'exploitant que certaines dispositions des conclusions sur les MTD applicables aux installations nécessitent une mise en conformité. L'exploitant s'engage à mettre en conformité ses installations dans le délai imparti, à savoir avant le 3 décembre 2023.

L'inspection des installations classées propose de notifier ces éléments à l'exploitant, par une lettre à la signature du préfet.

Rédigé par l'ingénieur de l'industrie et des mines	Vérifié par l'inspecteur de l'environnement	Approuvé par le chef du Pôle Ressources
Pierre-François MASSE	Pierre CASERT	

**I – Contexte**

- Société : VALAUBIA
- Numéro SIIIC : 0030.12687
- Adresse complète du site : Rue Jacquard - ZI des Prés de Lyon  
10600 LA CHAPELLE-SAINT-LUC
- Régime de l'établissement : Autorisation

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 70

1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377

10025 TROYES cedex

## **II – Généralités IED**

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED » n°2010/75/EU) dite « directive IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

L'article R.515-70-I du code de l'environnement prévoit que les prescriptions des arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexamines au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal officiel de l'Union européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

## **III – Activités du site et application de la réglementation IED**

La société VALAUBIA exploite sur la commune de LA CHAPELLE SAINT-LUC une installation d'incinération de déchets non dangereux .

Les activités de l'établissement sont classées au titre de la rubrique IED suivante :

- 3520 - Élimination ou valorisation de déchets non-dangereux dans des installations d'incinération de déchets avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transcription de la directive IED , sont applicables.

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI – Waste Incineration) qui concernent l'établissement au titre de sa rubrique IED principale 3520 sont parues par décision d'exécution (UE) 2019/7987 de la commission du 12 novembre 2019, publiée au journal officiel de l'Union européenne le 3 décembre 2019, et en application des dispositions des articles R. 515-70 et R.515-81 du code de l'environnement.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 3 décembre 2020 au plus tard.

Conformément à l'article R. 515-70 du code de l'environnement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de la société VALAUBIA sont réexamines et, au besoin, actualisées au regard des conclusions sur les MTD qui doivent être respectées dans un délai de 4 ans à compter de la publication au JOUE de la décision afférente, soit au 3 décembre 2023.

De plus, l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 prévoit des dispositions conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) permettant d'encadrer certaines installations de traitement de dé-

chets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED. Cet arrêté est applicable à la société VALAUBIA.

Par transmission du 3 décembre 2020, la société VALAUBIA située à LA CHAPELLE SAINT-LUC a communiqué un dossier de réexamen.

Il est à noter que l'arrêté préfectoral n° du 8 mars 2018 mentionne déjà la rubrique principale et les conclusions MTD associées applicables au site. Il n'est pas nécessaire d'actualiser cet acte sur ce point.

#### **IV – Analyse du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant répond aux dispositions de l'article R.515-72 du code de l'environnement en matière de contenu.

##### BREF applicables

BREF activités :

- WI – incinération des déchets

Le « périmètre IED » de l'établissement, au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement est constitué des installations suivantes :

- Une unité de valorisation énergétique de déchets non-dangereux

L'examen du dossier a porté sur :

- le périmètre d'applicabilité des documents BREF applicables aux installations,
- l'analyse faite par l'exploitant de l'ensemble des MTD applicables à ses installations et de son positionnement quant à la conformité de ces installations,
- les propositions de l'exploitant quant à la mise en conformité de ses installations eu égard aux écarts constatés.

L'exploitant ne fait pas de demande de dérogation à un NEA-MTD et ne demande pas d'appliquer de MTD alternative.

L'exploitant déclare que certaines dispositions du BREF relatif aux installations d'incinération des déchets de l'établissement ne sont pas encore mises en œuvre mais le seront d'ici le 3 décembre 2023 afin d'atteindre la conformité des installations. Les mises en conformité concernent les MTD suivantes :

- MTD 1 : en mettant en œuvre un plan de management des OTNOC (conditions de fonctionnement autre que normales) avec un plan d'action associé
- MTD 4 : en mettant en œuvre une mesure continue en mercure et des mesures périodiques des dioxines et furanes bromées, des PCB et des benzo[a]pyrènes, et une mesure semi-continu des PCB.
- MTD 5 : en mettant en place des mesures à la cheminée durant les OTNOC pour les polluants mesurés en continu, les métaux, les dioxines et furanes chloré et bromé ainsi que les PCB.
- MTD 7 : l'arrêté préfectoral en vigueur laisse le choix des COT ou des pertes de feu repris par l'AMPG du 12 janvier 2021). La norme applicable dépendra du choix fait par la société VALAUBIA. Toutefois, la société VALAUBIA devra informer les services de la DREAL sur son choix.
- MTD 9 : le point b n'est pas actuellement prescrit par l'arrêté préfectoral, mais pour autant la société VALAUBIA a annoncé y être conformes et ne demande pas de dérogation. Il leur sera donc de fait prescrit en décembre 2023 par l'AMPG du 12 janvier 2021 quand il leur deviendra applicable.

- MTD 10 : la société VALAUBIA a distingué l'analyse de conformité de l'installation et de l'IME, les détails pour la MTD sont repris dans le dossier, un PQM est déjà applicable. MTD 11 : en mettant en place des analyses d'un prélèvement de déchets reçus (ordures ménagères, DAE).
- MTD 18 : en mettant en œuvre un plan de management des OTNOC et en réalisant une estimation des émissions de polluants durant les phases de démarrages et arrêts sans incinération de déchets et les arrêts d'urgence, ainsi qu'en mettant en place des actions préventives pour les limiter ces émissions si nécessaire.
- MTD 23, 24 : la société VALAUBIA a distingué l'analyse de conformité de l'installation et de l'IME, les détails pour les MTD sont repris dans le dossier, un PQM est déjà applicable.
- MTD 31 : l'exploitant doit mettre en place une mesure continue journalière du mercure

Il a par ailleurs déclaré ne pas être soumis aux MTD suivantes :

- MTD 3 : mesures continues sur rejets non applicables : pas de rejets liquides de l'installation de traitement des mâchefers ou traitement des rejets liquides dans une STEP externe au site
- MTD 4 (IME) : mesures périodiques des émissions canalisées non applicables car pas d'extraction d'air d'un bâtiment ou de couverture dédiée à un équipement de traitement des mâchefers
- MTD 6 : l'exploitant a prévu un traitement des fumées sec et les eaux de toitures ou de voiries ne rentreront pas en contact direct avec les mâchefers.
- MTD 8 : pas de déchets dangereux incinérés
- MTD 13 : l'exploitant ne traite pas de DASRI
- MTD 22 : l'exploitant n'incinère pas de déchets gazeux ou liquides
- MTD 26 : pas d'application de la technique (f) de la MTD 24
- MTD 34 : pas de rejets liquides et les eaux de toitures ou de voiries ne rentreront pas en contact direct avec les mâchefers

Ces déclarations n'appellent pas de remarque de l'inspection.

Ces dispositions sont intégrées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 applicable aux installations de l'établissement.

Les délais de mise en conformité proposés par l'exploitant sont compatibles avec l'échéance de décembre 2023 correspondant aux 4 années suivant la parution de la décision relative aux conclusions sur les MTH concernant les installations d'incinération des déchets.

Le projet de lettre en pièce jointe de ce rapport prévoit de :

- Prendre acte du calendrier de mise en conformité présenté par l'exploitant ;
- Rappeler à l'exploitant les références des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement d'incinération de déchets applicable à l'exploitation de ses installations;
- Informer l'exploitant que son dossier de réexamen fait foi et que son respect est susceptible d'être contrôlé par la DREAL Grand-Est dès à présent.